



### III: L'art dentaire: métier ou profession? Une perspective historique

**En août 1969, la Commission fédérale d'experts pour les soins dentaires dresse un bilan de la profession de médecin-dentiste à l'intention du Département fédéral de l'intérieur. Dans l'avant-propos, son président (également président de la Commission interfacultaire suisse de médecine) Otto Gsell, flanqué du président de la SSO Benedikt Maeglin, résume la problématique des soins dentaires dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Dès lors qu'un fort accent est mis sur la prévention, les maladies de la bouche et l'appareil masticatoire, qui s'étendent de l'enfance au grand âge, prennent une nouvelle signification. Or, la profession de médecin-dentiste n'attire plus suffisamment d'Helvètes, et le manque se fait ressentir en Suisse. Il convient donc de réviser le cursus des études de médecine dentaire ainsi que l'organisation et la répartition des tâches<sup>1</sup>.**

Thierry Delessert et Vincent Barras (photos: Keystone)

Les deux articles précédents examinaient la question particulière du remboursement partiel des soins dentaires dans le système de santé suisse, dont l'un des enjeux était alors la responsabilisation des patient-e-s. De fait, ce débat à la fois social et politique résultait d'une mutation à la fois professionnelle et conceptuelle intervenue depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle dans le domaine de l'art dentaire. Cet article, ainsi que le suivant, sera centré sur cette question. Il tentera de montrer comment, articulée avec un changement dans les conceptions de la prophylaxie dentaire et des traitements conservateurs, elle s'inscrit dans une mutation plus large: le processus de la professionnalisation du médecin-dentiste de la fin du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours, intégré de façon partielle au sein des facultés de médecine suisses depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'organisation des métiers dits «auxiliaires» autour de la nouvelle profession de médecin-dentiste.

#### La reconnaissance de la profession de médecin-dentiste: une longue quête

Au commencement était la loi: la loi fédérale régissant l'exercice des professions médicales de 1877. Alors que, jusqu'à cette époque, la santé relève de la compétence exclusive des cantons, la formation universitaire constitue un cas particulier, où, suite à la modification constitutionnelle de 1874, la Confédération exerce certaines compétences. Le but de la nouvelle loi est de favoriser la libre circulation des professions libérales entre les cantons par la reconnaissance des titres acquis au terme des années d'étude. Toutefois, le droit d'exercice est restreint aux professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, pour lesquelles sont désormais institués des examens fédéraux. Selon le Conseil fédéral, le mandat

constitutionnel ne concerne que «les formations qui reposent sur une instruction scientifique sérieuse acquise dans une université ou dans une école professionnelle»; n'entrent donc pas dans cette catégorie «les professions de dentiste, d'orthopédiste et de sage-femme, car elles ne sont acquises que par un simple apprentissage en quelque sorte manuel et relativement court». Selon cette conception, la composante artisanale qui caractérise ces professions les confine au rang subalterne de simples métiers.<sup>2</sup> Dans les faits, la loi fédérale étend sur l'ensemble du territoire de la Confédération une succession de concordats déjà passés dès 1858 entre la majorité des cantons alémaniques, qui ne concernaient que les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires, et posaient les principes qui allaient déterminer la mise en place d'une première politique fédérale en matière de santé.

La loi de 1877 fixe un standard des soins médicaux, valable pour tous les cantons; le point crucial en est que l'Etat central exerce désormais son contrôle par le biais des examens propédeutiques et finaux, sous la responsabilité d'une autorité de surveillance, le «Comité directeur pour les examens fédéraux de médecine» nommé par le Conseil fédéral.<sup>3</sup> L'avènement de cette loi constitue en réalité l'exact reflet d'une dynamique sociale et culturelle observée simultanément dans l'ensemble des pays occidentaux: les médecins – emblème des nouvelles élites bourgeoises éduquées à l'université – aspirent à un statut d'autonomie maximale relativement à leur propre profession. Simultanément, ils incarnent la figure de l'expert par excellence et deviennent les alliés principaux de l'Etat dans sa mise en place d'une modernisation de la nation fondée sur les préceptes rationnels de l'hygiène et de la santé pu-

blique. Au sein de cette alliance inédite, les médecins plaident pour une législation rigoureuse permettant notamment de distinguer leur activité de celle des charlatans, et de toute autre occupation de soin considérée comme non conforme. Pour le cas de la Suisse, la variété des législations cantonales rend cette distinction d'autant plus nécessaire, en raison de la multiplicité hétérogène des patentes et autorisations de pratiquer, accordées jusque-là à toutes sortes de praticiens formés sans contrôle et pourtant assimilés, aux yeux de la population, aux médecins dûment formés à l'université.

Dans un premier temps, on l'a vu, le Conseil fédéral a exclu les «dentistes» du dispositif légal. Mais cette disposition ne fait pas l'unanimité, bien au contraire. La commission préconsultative du Conseil national estimait ainsi que ces derniers étaient de fait englobés sous la dénomination de «médecin»; et Charles Emmert, médecin bernois mandaté comme expert pour l'élaboration de la loi, demandait dans son rapport «que la profession de dentiste ne soit pas abaissée à l'état de simple industrie, mais qu'on fasse dépendre d'un examen approprié à son importance le droit de l'exercer, et qu'on l'élève au rang des professions scientifiques en l'admettant dans la loi fédérale.»<sup>4</sup> La loi, entrée en vigueur dès 1880, n'est d'ailleurs acceptée qu'à une courte majorité de trois voix au Conseil des Etats.

#### La médecine dentaire prend l'initiative de transformer un métier en une profession

Sur l'initiative conjointe du praticien thurgovien Friedrich Wellauer (1837–1906) – l'une des figures historiques marquantes des débuts de la professionnalisation de la médecine dentaire en Suisse, membre fondateur de la *Société Odonto-*

logique Suisse – et du conseiller d'Etat en charge de la santé dans le même canton, une conférence réunissant les responsables de la santé des cantons d'Argovie, Berne, Lucerne, St-Gall, Schwyz, Soleure, Thurgovie et Zurich se tient le 1<sup>er</sup> février 1886 à Zurich<sup>3</sup>, afin de discuter de l'unification des programmes de formation des dentistes et de la question des autorisations de pratique. Une deuxième conférence est organisée le 19 avril 1886 avec des représentants des cantons de Bâle-Ville, Genève, Vaud et Neuchâtel. Les gouvernements représentés décident à l'unanimité d'adresser au Conseil fédéral une pétition demandant l'intégration des dentistes dans la loi sur l'exercice des professions médicales. Parallèlement, en juillet de la même année, la *Société Odontologique Suisse* nouvellement créée<sup>6</sup> remet aux autorités et aux chambres fédérales une pétition visant elle aussi à mettre l'exercice de la médecine dentaire au même niveau que celui de la médecine humaine et à édicter un règlement en rapport avec le caractère scientifique de la pratique dentaire.<sup>7</sup> Notons que tous les cantons universitaires se sont joints à la pétition intercantonale et se déclarent prêts à organiser leurs facultés de médecine en conséquence, voire ont devancé la décision fédérale: ainsi, le canton de Genève a fondé sa propre école dentaire en 1881. En outre, les cantons les plus restrictifs en matière de patente, Zurich, Bâle, Berne, Genève, Thurgovie et St-Gall, exigent des connaissances médicales générales similaires à celles demandées à un spécialiste des maladies de la gorge, du nez ou des oreilles. La décennie suivant la loi fédérale de 1877 est donc marquée par la volonté, de la part des professionnels concernés, de faire reconnaître les progrès scientifiques réalisés dans le domaine et par l'exigence d'une certaine institutionnalisation de l'art dentaire – que ce soit par le biais des règlements officiels ou par celui d'une inscription académique. En novembre 1886, le Conseil fédéral, désormais persuadé que des connaissances purement techniques – le métier au sens propre du terme – ne sont plus suffisantes pour l'exercice de la profession, affirme qu'il «fait qu'un dentiste possède des connaissances anatomiques, physiologiques et chirurgicales qu'il ne peut acquérir sans faire, soit à l'université, soit dans une école spéciale, des études régulières qui, à leur tour, exigent aussi certaines connaissances préliminaires théoriques.»<sup>8</sup> En un véritable accord parfait, le Comité directeur pour les examens médicaux fédéraux donne à son tour un préavis favorable aux pétitions. En conséquence, la loi de 1877 est modifiée par l'ajout du terme de «dentiste» en français et de «Zahnarzt» en allemand, et adoptée sans avis contraire en décembre 1886 par le Parlement fédéral. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1888, une fois le délai référendaire passé.



Métier ou profession?

Trois jalons importants marquent la période qui s'étend de 1877 à 1888, cruciale pour l'institutionnalisation de la profession de «dentiste» et sa transformation d'un métier artisanal – acquis par une pratique sédentaire ou itinérante – en une profession médicale libérale, au sens de profession universitaire dotée d'un savoir légitime. La sociologie des professions tend à séparer nettement la notion de profession de celle du métier comme simple occupation. La professionnalisation est conçue comme un processus de transformation permettant à un métier de devenir un «corps d'Etat», en lien direct avec les intérêts politiques et sociaux de la nation. Par ailleurs, la notion de profession constitue un cadre d'identification fondé sur le statut, l'honneur et l'expertise d'un groupe professionnel. Enfin, une activité devient une profession en se dotant d'un cursus universitaire, lequel transforme des connaissances empiriques acquises par l'expérience en savoirs scientifiques acquis académiquement et évalués formellement. C'est la notion d'autonomie qui en constitue le trait le plus caractéristique, autrement dit le droit, pour une profession, de décider des personnes autorisées à travailler et de la manière dont il convient de le faire.<sup>9</sup>

En ce qui concerne la professionnalisation du dentiste (processus au bout duquel il deviendra «médecin-dentiste»), le premier jalon est constitué par la fondation d'une école dentaire par le Département de l'instruction publique du Canton de Genève en octobre 1881 et rattachée à la Faculté de médecine en 1920. Il s'agit de la première école au monde à dispenser un diplôme d'Etat de «chirurgien-dentiste»: offrant vingt places annuelles de formation à ses débuts, elle sert de modèle aux écoles d'Etat à Berlin en 1884, Paris en 1893, Bruxelles, Vienne et Leipzig en 1898.<sup>10</sup> Après la modification de la loi fédérale, une division dentaire est créée à l'Université de Zurich en 1895, à l'origine pour une période d'essai de trois ans et dotée de quatre étudiants. Son développement est assuré dès 1898, et elle est la première

école à créer un doctorat en médecine dentaire dès 1914. Toutefois, son lien avec la Faculté de médecine est fragile: elle n'est qu'affiliée à cette dernière, et son corps professoral n'y est pas intégré.<sup>11</sup> Sur la base de l'expérience genevoise, le premier programme fédéral d'études pour la médecine dentaire, établi en avril 1888, prévoit une maturité fédérale, un premier examen propédeutique similaire à celui des étudiants en médecine générale, un examen professionnel après un second examen propédeutique spécifique, puis une formation pratique de deux ans chez un praticien installé.<sup>12</sup> Ainsi, au début du processus, les soins dentaires en Suisse réalisent leur «entrée en profession» par le biais d'une intégration partielle dans les facultés de médecine. Les dentistes, parvenus à s'ériger comme «corps d'Etat» dans un des quelques secteurs où s'exerce la compétence de l'Etat fédéral, s'imposent comme interlocuteurs scientifiques et sociaux privilégiés du système de santé.

### La fondation de la Société Odontologique Suisse

Cette transformation comme corps professionnel reconnu est marquée par un deuxième jalon: la fondation de la *Société Odontologique Suisse* à Zurich, en mars 1886, par Wellauer et cinquante-quatre de ses confrères. On retrouve à son origine des dentistes formés artisanalement, quelques médecins issus de la médecine académique, qui, réunis en 1866 au sein du *Verein Schweizer Zahnärzte* (ou Association des dentistes suisses, précurseur de la SSO) cherchent à faire reconnaître leur art comme une discipline scientifique et médicale. S'ajoute à cette dynamique de reconnaissance professionnelle une dimension sociale, à travers le phénomène de l'accroissement de la carie, du fait de la consommation croissante de sucre: les praticiens peuvent se prévaloir d'une fonction-clé de santé publique, en réalisant par exemple des traitements gratuits destinés aux pauvres.<sup>13</sup> Munie de ces arguments, la SSO devient, comme nous l'avons vu plus haut, un acteur collectif influent et reconnu par la Confédération. Sitôt la loi fédérale entrée en vigueur, elle se porte garante du niveau des études et de l'intégration progressive des soins dentaires dans les universités suisses. C'est ainsi que le métier traditionnel de dentiste s'élève au rang d'une profession médicale, partagée toutefois entre la volonté de se constituer comme spécialité d'une discipline scientifique globale, la médecine, et celle de se doter d'un savoir spécifique, la médecine dentaire. Le troisième jalon dans ce processus de professionnalisation est la création d'une revue scientifique, la *Revue & Archives suisses d'Odontologie*, fondée en 1877 à Genève par le professeur Camille Redard (1841–1910), devenue dès 1891 *Revue*

*trimestrielle d'Odontologie*, publication officielle de la SSO dès 1891, et, dès 1923, *Revue mensuelle suisse d'odontologie*. Pourquoi une telle revue? La profession dentaire, pour exister en tant que telle, nécessite l'affirmation d'un savoir spécifique, gage de sa scientificité à la fois auprès des profanes et des médecins, mais aussi un savoir partagé par l'ensemble des praticiens de la spécialité. Pour ces derniers, l'art dentaire repose sur la maîtrise des techniques de soins, fondée sur l'avancement des connaissances en termes de pratiques, d'anatomie, de physiopathologie ou d'épidémiologie, et dont les progrès doivent être continuellement dispensés aux lecteurs de la revue. Ce savoir partagé confère une identité professionnelle, constituée autour d'un langage spécialisé qui partage une communauté d'intérêts. Mais, outre la science, d'autres intérêts sont aussi en jeu: les nécessités économiques du commerce sont débattues tout au long du siècle, comme par exemple lors de la création d'un «syndicat» au début des années 1920, de fait une centrale d'achat de matériel pour les membres de la SSO; les questions politiques sont également à l'ordre du jour (on l'a vu dans les deux premiers articles consacrés au remboursement des soins dentaires), voire les questions sociales et culturelles, visant à ancrer la profession dans «l'air du temps». Ainsi, dès sa fondation, la revue de la SSO permet de suivre au plus près la profonde mutation, à partir du cliché traditionnel de «l'arracheur de dents», de la profession de médecin-dentiste, dont l'accomplissement se traduit notamment par la qualité scientifique de ses nombreuses publications.<sup>14</sup> Dans la même logique, sur le plan de l'organisation professionnelle, elle sert de lien entre l'organe faïtier et les diverses associations cantonales qui ont vu le jour entre la fin du 19<sup>e</sup> et les premières décennies du 20<sup>e</sup> siècle, assurant de la sorte son rôle de consolidation intraprofessionnelle.

### La lente intégration des soins dentaires dans la médecine universitaire

Si la loi de 1888 hisse la profession dentaire au rang de discipline médicale, elle ne l'intègre toutefois que partiellement dans les facultés de médecine. Une première révision, en décembre 1899, maintient le principe d'une seule année propédeutique commune avec les étudiants en médecine générale et fixe la durée des études en médecine dentaire à 8 semestres. Cette réglementation vise à élever la médecine dentaire à un niveau satisfaisant pour la santé publique, et incite les cantons universitaires à créer des instituts dentaires sur les modèles genevois ou zurichois. Mais la médecine dentaire demeure exclue du Comité directeur des examens fédéraux de médecine. Entre 1904 et 1907, la SSO adresse trois requêtes

au Conseil fédéral, de concert avec les sociétés suisses des vétérinaires et des pharmaciens, afin d'y obtenir une représentation. Elle réclame également une préparation identique à celle des étudiants en médecine générale dans les branches de l'anatomie, de la physiologie, de la pathologie et de la pharmacologie, une meilleure intégration des progrès scientifiques réalisés en médecine dentaire au sein de la formation, à l'aide d'exams théoriques et spécifiques à l'appareil masticatoire et aux organes de la cavité buccale, et d'épreuves clôturant les enseignements de clinique et de laboratoire. Ces enseignements doivent être prodigués par des écoles ou instituts reconnus par le Comité directeur, supprimant ainsi la pratique établie par la loi de 1888, à savoir un apprentissage de deux ans effectué chez le praticien.

Or de telles requêtes, en dépit de leur apparence raisonnable au regard d'aujourd'hui, sont jugées excessives: la tension, jamais totalement résolue, entre appartenance solidaire au domaine de la médecine et volonté d'autonomie disciplinaire se fait alors sentir. Seul est retenu, dans la deuxième révision de 1912, le principe d'une présence de membres extraordinaires représentant les médecins-dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens au sein du Comité directeur. Ce dernier, signalant ainsi sa réticence à l'égard d'une assimilation complète de la profession dentaire dans le domaine de la médecine humaine, s'oppose à une unification des études anatomo-physiologiques, arguant du fait qu'il est superflu d'imposer aux futurs dentistes de telles études théoriques – l'argument traditionnel voulant que le savoir dentaire soit acquis par la pratique uniquement – et que la différenciation des études dentaires intervient trop tardivement dans le cursus de formation.<sup>15</sup>

La question de la reconnaissance des diplômes étrangers, et plus particulièrement de ceux acquis par les médecins tessinois ayant accompli tout ou partie de leurs études dans des facultés italiennes, impose dans les années vingt la nécessité d'une

troisième révision de la loi fédérale. L'ouverture des instituts de médecine dentaire de Berne en 1921 et de Bâle en 1924 pose à nouveau la question de l'unification des examens propédeutiques et de la suppression du stage d'apprentissage chez un praticien. Par ailleurs, un problème nouveau se fait jour, celui de la difficulté pour les services dentaires publics, et en particulier scolaires, à recruter du personnel. Pour pallier ce manque, la SSO envisage dès le début des années vingt d'introduire une année de stage obligatoire pour les candidats au diplôme fédéral. Dans un premier temps, les propositions de réformes semblent obtenir un écho favorable au sein du Comité directeur. Ce dernier, mandaté par le Département fédéral de l'intérieur en 1929 afin d'envisager une révision des dispositions du règlement fédéral sur les examens en médecine, rend son rapport en 1934.<sup>16</sup> Mais les demandes de la SSO et des instituts dentaires, soit l'unification des examens propédeutiques et l'année de stage, sont refusées. Le nouveau règlement des examens, entré en vigueur en 1935, reprend telles quelles les dispositions de 1899.

Ce règlement de 1935 a néanmoins pour mérite de stabiliser la dénomination des praticiens en soins dentaires. Alors que la dénomination de «Zahnarzt» est fréquemment employée dans les lois sanitaires allemandes, et reprise dans la version allemande de la loi fédérale de 1886, son correspondant français «médecin-dentiste» ne s'impose qu'en 1935.<sup>17</sup> En Suisse alémanique, le terme «Zahnarzt» désigne le praticien ayant suivi un cursus universitaire, en le distinguant du «Zahnbehandler», ayant acquis sa formation en école professionnelle uniquement, reconnu par certains cantons jusqu'en 1970. En Suisse romande, les lois sanitaires mentionnent généralement le terme de «dentiste», à l'exception de Genève qui dès 1861 introduit la désignation de «chirurgien-dentiste», distinct des métiers sanitaires non universitaires (sage-femme, garde-malade, rebouteux, etc.). Le professeur Arthur-Jean Held, menant en 1981, à l'occasion du centenaire de l'Institut de



Les soins dentaires réparateurs devraient progressivement céder le pas aux mesures de prévention.



«Ouvrez la bouche et ne quittez pas la dame des yeux. C'est mon truc, ainsi les patients ne sentent rien!»<sup>20</sup>

médecine dentaire genevois, une étude historique, démontre que la revendication d'une traduction de «Zahnarzt» par «médecin-dentiste» remonte à 1902 et revient fréquemment dans les diverses pétitions adressées au Département de l'intérieur. L'argument qu'il relève porte principalement sur le fait que la simple traduction française du terme par «dentiste» implique une dévalorisation du titre et de la formation réellement suivie, comparativement à l'appellation de «chirurgien-dentiste» en France; en outre, ce terme peut induire en erreur, vu l'existence des «Dentisten», désignant en Allemagne les praticiens sans formation universitaire.<sup>18</sup>

Les années suivantes, plusieurs anomalies sont relevées dans la réglementation fédérale: les candidats en médecine dentaire manquent de connaissances théoriques (en physiologie, chimie biologique et en morphologie) pour débiter une formation spécialisée; les découvertes en dentisterie fondamentale et clinique (microstructures, biologie, parodontologie, étude des matériaux) sont insuffisamment enseignées; enfin, le règlement de doctorat impose des enseignements généraux de médecine après l'obtention du diplôme de spécialisation. La SSO et les instituts dentaires prennent alors l'initiative d'une nouvelle révision en 1944. Des propositions sont formulées dans le but de réduire l'écart entre la médecine dentaire et la médecine générale: quatre semestres propédeutiques communs aux étudiants de médecine dentaire et de médecine générale, une année de préparation clinique de base suivie de quatre semestres de formation pratique incluant la parodontologie, et suppression des études et examens de doctorat surobligatoires. Se forge peu à peu un consensus sur une durée des études fixée à cinq ans et sur une introduction de la parodontologie et de la dentisterie infantile dans le curriculum. En outre, afin de renforcer la position de médecine spécialisée de la dentisterie dans les universités, la SSO introduit le concept d'odontostomatologie en 1958. Selon cette conception, les soins dentaires réparateurs devraient progressivement céder le pas aux mesures de prévention. Dans cette même logique, la SSO recommande

de stimuler la recherche en ce sens, et l'importance nouvelle accordée à la notion de prophylaxie dentaire alimente ses revendications de réforme du programme d'étude visant à améliorer le statut tronqué de la profession de médecin-dentiste.<sup>19</sup> Cette volonté d'amélioration des études de médecine dentaire, et tout à la fois du statut professionnel, s'inscrit dans le cadre plus large d'une réforme des études médicales en Suisse (qui se poursuit jusqu'à nos jours), ainsi que dans la réorganisation des métiers de soins, dits autrefois «auxiliaires», et qui eux aussi vont être soumis au cours de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle à la logique de professionnalisation qui a profondément marqué le métier de médecin-dentiste dès la fin du siècle précédent. Le prochain article en décrira l'évolution jusqu'au 21<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> *Bericht der Eidgenössischen Expertenkommission für Zahnmedizin (vom 7. August 1969)*, (Berne), Département de l'intérieur, 1969 (non publié), 8–9.

<sup>2</sup> «Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse. (Du 18 mai 1877.)», *Feuille Fédérale*, II 1877, 826.

<sup>3</sup> «Message concernant la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd) du 3 décembre 2004», *Feuille Fédérale*, 2005, 169.

<sup>4</sup> «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'application, aux dentistes, de la loi fédérale sur l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877. (Du 26 novembre 1886)», *Feuille Fédérale*, III 1886, 698–703; 669.

<sup>5</sup> Les pages des premiers numéros de la *Revue & Archives suisses d'odontologie* sont emplies des débats au sujet de l'inclusion des dentistes dans les professions sanitaires reconnues par la loi.

<sup>6</sup> Il s'agit de la première appellation de l'actuelle SSO, dont nous gardons le sigle SSO dans la suite de cet article, à fin de commodité.

<sup>7</sup> «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'application, aux dentistes, de la loi fédérale sur l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877. (Du 26 novembre 1886)», *Feuille Fédérale*, III 1886, 700–701. Voir à ce sujet Arthur-Jean Held, «Une gestation longue et un enfantement laborieux: la médecine dentaire aujourd'hui en Suisse», *Revue médicale suisse d'odontostomatologie*, 1981, 798 s.

<sup>8</sup> Arthur-Jean Held, «Une gestation longue...», 798.

<sup>9</sup> Claude Dubar, Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, Paris, Colin, 1998; Jean-Pierre Durand et Robert Weil, *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigeo, 1990. Pour la médecine comme profession particulièrement représentative: Eliot Freidson, *La profession médicale*, Paris, Payot, 1984. Pour l'histoire de la professionnalisation du médecin: Vincent Barras, «Histoire du médecin de 1880 à la fin du XX<sup>e</sup> siècle», in: Louis Callebaut (éd.), *Histoire du médecin*, Paris, Flammarion, 1999, 269–307.

<sup>10</sup> «L'évolution de la dentisterie dans ses rapports avec la médecine», *Bulletin professionnel de la SSO*, 1956, 175.

<sup>11</sup> «La question des études odonto-stomatologiques il y a 50 ans», *Bulletin professionnel de la SSO*, 1956, 402–403; «L'évolution de la dentisterie dans ses rapports avec la médecine», *Bulletin professionnel de la SSO*, 1956, 176–177.

<sup>12</sup> Arthur-Jean Held, op. cit.; C. L. Bouvier, «Histoire de l'art dentaire en Suisse», *Revue médicale suisse d'odontostomatologie*, 1927, 107–123.

<sup>13</sup> Bernhard Schär, *Harmonie mit Biss: Zur Geschichte der Kieferorthopädie und der Zahnärzteschaft im schweizerischen Gesundheitswesen*, s.l.: Schweizerische Gesellschaft für Kieferorthopädie, 2007, 116.

<sup>14</sup> Arthur-Jean Held, «Mutations des législations sanitaires cantonales dans le contexte de celle du concept de la médecine dentaire», in: *1886–1986, 100 ans SSO*, Zürich, Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft, 1986, 80 s.

<sup>15</sup> Arthur-Jean Held, «Une gestation longue...», 814 s.

<sup>16</sup> id., 818 s.

<sup>17</sup> «Le nouveau règlement des examens fédéraux de médecine», *Revue médicale suisse d'odontostomatologie*, 1935, 1094–1097.

<sup>18</sup> Arthur-Jean Held, «Une gestation longue...», 848s.

<sup>19</sup> id., 821 s.; «L'évolution de la dentisterie dans ses rapports avec la médecine», *Bulletin professionnel de la SSO*, 1956, 177 s.

<sup>20</sup> Erich Heinrich, *Der Zahnarzt und die Karikatur*, München, J. F. Bermann Verlag, 1980, 171.